

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE197

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 4, les trois alinéas suivants :

« 3° L'article L. 511-6 est ainsi modifié :

« a) Après la première occurrence du mot : « habitation », sont insérés les mots : « ou à l'utilisation »

« b) Après les mots : « déduction faite », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à tenir compte du fait que l'immeuble insalubre n'est pas toujours à démolir.

En apportant cette précision qui peut paraître superfétatoire, on prévient surtout le contentieux sur l'inclusion des frais de démolition lorsque l'immeuble n'est pas à démolir, à l'expérience de décisions parfois étonnantes des juridictions saisies d'une contestation.